



CARAMAN

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC



LE MAIRE DE CARAMAN

- Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2022. relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;
- Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2022,
- Considérant les retours des administrés enregistrés et sur proposition de la commission municipale développement durable du 7 juin 2023,

ARRETE :

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de CARAMAN sont modifiées à compter du 19 juin 2023, dans les conditions définies ci-après :

- Période d'octobre à avril : extinction de l'ensemble du réseau à 22 h et ré-allumage à 6 h,
- Période de mai à septembre : extinction de l'ensemble du réseau à 0 h (ré-allumage optionnel à partir de 6 h selon conditions de clarté).

Ces modifications sont permanentes

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet, président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, de la Haute-Garonne,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

à Caraman, le 16 juin 2023,

Jean-Clément CASSAN
Maire de CARAMAN

